



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7563

Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

Date de dépôt : 18-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-05-2020

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-04-2020	Déposé	7563/00	<u>5</u>
28-04-2020	Avis de la Chambre des Métiers (22.4.2020)	7563/03	<u>12</u>
28-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (21.4.2020)	7563/02	<u>15</u>
28-04-2020	Avis de la Chambre des Salariés (23.4.2020)	7563/01	<u>18</u>
05-05-2020	Avis du Conseil d'État (5.5.2020)	7563/04	<u>21</u>
11-05-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7563/05	<u>24</u>
26-05-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.5.2020)	7563/06	<u>27</u>
03-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7563/07	<u>30</u>
09-06-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (4.6.2020)	7563/08	<u>38</u>
09-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7563	<u>41</u>
16-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2020) Evacué par dispense du second vote (16-06-2020)	7563/09	<u>43</u>
03-06-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 49 ) de la reunion du 3 juin 2020	49	<u>46</u>
11-05-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 45 ) de la reunion du 11 mai 2020	45	<u>52</u>
04-05-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 44 ) de la reunion du 4 mai 2020	44	<u>55</u>
21-06-2020	Publié au Mémorial A n°509 en page 1	7563	<u>59</u>

# Résumé

## **Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le présent projet de loi entend modifier l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, afin de répondre aux besoins d'engagements à prendre de la part de l'Office du Ducroire (ODL) pour le compte de l'État.

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public placé sous l'autorité du ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

En sus, l'ODL peut accepter des risques propres afin de faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.

L'ODL agit également en tant qu'assureur pour les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l'exportation court terme et moyen long terme, ainsi qu'en tant qu'assureur de contrats à l'importation et des risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

Le présent projet de loi pour objet de modifier la loi du 4 décembre 2019 relative à l'ODL. L'article 38, paragraphe (1), section 3 de la loi en question limite le plafond des engagements que l'ODL peut prendre pour le compte de l'État à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

La situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement sont accompagnés de mesures économiques d'aides en faveur des entreprises luxembourgeoises. C'est dans ce contexte qu'il est forcé de constater que le plafond fixé à l'article 38, paragraphe (1) susmentionné ne répond pas aux besoins actuels. Partant, le projet de loi entend augmenter, pour l'année 2020, le plafond des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et supprime le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global des engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

7563/00

## N° 7563

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	3
5) Fiche financière .....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Château de Berg, le 17 avril 2020

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. CONSIDERATIONS GENERALES

L'Office du Ducroire (ODL), créé en 1961, est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements internationaux. Il peut également donner une couverture de risques propre à faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.

En tant qu'assureur, l'ODL a la capacité d'assurer les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) dans le cadre de transactions à l'exportation court terme et moyen long terme. L'ODL peut assurer des contrats à l'importation ainsi que les risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

L'ODL exerce ses activités d'assurance dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de la Communication européenne (2012/C 117/01) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme.

Il peut exercer ses activités dites « Assurance » de 3 manières :

- pour son compte propre avec la garantie de l'Etat
- pour son compte propre sans la garantie de l'Etat
- pour le compte de l'Etat

L'ODL est actuellement régi par la nouvelle loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Selon l'article 38, paragraphe (1), section 3 – Engagements, de la loi du 4 décembre 2019, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat.

L'Etat de crise décidé par le gouvernement luxembourgeois sur base de l'article 32-4 de la Constitution en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et partant les mesures économiques d'aides et d'accompagnement en faveur des entreprises luxembourgeoises ont mis au jour les limites de l'article 38, paragraphe (1) susmentionné, qui est approprié en situation économique normale. Afin de soutenir au mieux les entreprises luxembourgeoises dans de telles situations de crise, le plafond doit être relevé, ceci étant effectué par une suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'Etat et une augmentation du multiplicateur qui détermine le plafond des engagements par rapport aux fonds propres, rendant ainsi plus flexible le soutien de l'ODL vis-à-vis des sociétés luxembourgeoises.

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.** L'article 38 est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1, en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité.

**Art. 2. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le XXXX.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

Cet article prévoit une augmentation des engagements de l'ODL pour le compte de l'Etat avec garantie de l'Etat lorsque la situation économique du pays nécessite un engagement exceptionnel de l'ODL.

### Article 2

Sans commentaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Arsène JACOBY</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82709</b>
<b>Courriel :</b>	<b>arsene.jacoby@fi.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Augmentation des limites d'engagement de l'Office du Ducroire en temps de crise</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Date :</b>	<b>15/04/2020</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
- Citoyens : Oui  Non
- Administrations : Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'adresse aux entreprises
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7563/03

**N° 7563<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.4.2020)

Par sa lettre du 17 avril 2020, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de modifier la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire. Créé en 1961, l'Office du Ducroire (ODL) est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. L'ODL favorise les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, en assurant les risques de résiliation et de non-paiement dans le cadre de transactions à l'exportation. En même temps, il peut également assurer des contrats à l'importation.

L'activité d'assureur est exercée dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ainsi, l'ODL peut intervenir selon 3 manières : pour son compte propre avec la garantie de l'État, pour son compte propre sans la garantie de l'État ou encore pour le compte de l'État.

Le projet sous avis concerne cette troisième possibilité et les auteurs précisent que « [...] Selon l'article 38, paragraphe (1), section 3 – Engagements, de la loi du 4 décembre 2019, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité. [...] ». Ils proposent de rajouter à l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 un paragraphe 4 qui augmente les engagements que peut prendre l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux situations économiques exceptionnelles décrétées par le gouvernement luxembourgeois, comme c'est le cas actuellement avec l'état de crise en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

La Chambre des Métiers salue cette augmentation des limites qui confère plus de flexibilité à l'ODL vis-à-vis des entreprises, en période de crise.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 avril 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7563/02

N° 7563<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(21.4.2020)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») modifie l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, la « Loi »). Il a pour objet d'augmenter le plafond des engagements pris par l'Office du Ducroire (ci-après, « l'ODL ») pour le compte de l'État, dans des situations économiques exceptionnelles, telle que celle engendrée par la pandémie de « COVID 19 ».

**En bref**

- La Chambre de Commerce soutient le projet de loi qui vise à augmenter le plafond des engagements de l'ODL pris pour le compte de l'État au bénéfice des entreprises luxembourgeoises, dans les situations économiques exceptionnelles décrétées par le Gouvernement.
- Elle s'interroge cependant sur la mise en œuvre pratique des dispositions du projet de loi, notamment concernant la forme de la décision gouvernementale décrétant la « situation économique exceptionnelle » et la durée de cette situation.

L'ODL exerce certaines de ses activités pour le compte de l'Etat, telles l'octroi d'aides financières ou la couverture de risques en matière d'assurances pour les entreprises luxembourgeoises.

Actuellement, au terme de l'article 38 paragraphe 1 de la Loi : « *Les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à 20 pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.* »

Selon l'exposé des motifs du Projet, en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de « COVID 19 », les mesures économiques d'aides et d'accompagnement en faveur des entreprises luxembourgeoises ont révélés les limites du double plafond prévu à l'article 38 paragraphe 1 de la Loi.

Le Projet prévoit<sup>1</sup> ainsi, la possibilité, **en cas de situation économique exceptionnelle décrétée par le Gouvernement, de déroger à ce double plafond, afin de limiter les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État à un maximum de cinquante fois les fonds propres affectés à l'activité exercées pour le compte de l'État.**

La Chambre de Commerce accueille favorablement le Projet destiné à permettre à l'ODL d'aider davantage les entreprises luxembourgeoises dans la présente situation exceptionnelle.

Elle se demande néanmoins comment la dérogation prévue par le Projet sera mise en œuvre en pratique, notamment concernant la forme de la décision gouvernementale décrétant la « *situation économique exceptionnelle* » et la durée de cette situation.

<sup>1</sup> L'article 1 du Projet insère un quatrième paragraphe à l'article 38 de la Loi.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur la raison pour laquelle le Projet n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat selon la fiche financière. En effet, à partir du moment où l'ODL prend des engagements pour le compte de l'Etat et pour un montant global supérieur à ce qui est prévu actuellement par la Loi, il devrait y avoir une incidence, au minimum indirecte, sur les finances publiques.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

7563/01

**N° 7563<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(23.4.2020)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 17 avril 2020, vous avez demandé l'avis de la Chambre des salariés relatif au projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

*Pour la Chambre des salariés.*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7563/04

N° 7563<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2020)

Par dépêche du 17 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été transmis au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 et 27 avril 2020.

La fiche financière annexée à la loi en projet indique que cette dernière « n'est pas susceptible de grever le budget de l'État ». Certes, l'augmentation du plafond pour les engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État n'aura pas d'impact immédiat, mais s'agissant d'engagements pris pour le compte de l'État, le Conseil d'État s'interroge, à l'instar de la Chambre de commerce, si, à terme, le dispositif de la loi en projet n'est pas néanmoins susceptible de grever le budget de l'État.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

L'objet du projet de loi sous examen est de modifier l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg en y insérant un nouveau paragraphe 4 afin d'augmenter les engagements pouvant être pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État « en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement ».

Les auteurs de la loi en projet exposent qu'« afin de soutenir au mieux les entreprises luxembourgeoises dans de telles situations de crise, le plafond<sup>1</sup> doit être relevé, ceci étant effectué par une suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'État et une augmentation du multiplicateur qui détermine le plafond des engagements par rapport aux fonds propres, rendant ainsi plus flexible le soutien de l'ODL vis-à-vis des sociétés luxembourgeoises ». L'événement déclencheur de cette modification est, d'après l'exposé des motifs, l'état de crise résultant de la crise sanitaire liée au Covid-19 et exigeant les mesures prises pour soutenir les entreprises luxembourgeoises.

Le dispositif, tel qu'il est rédigé, ne fait pas de lien exprès avec la pandémie de Covid-19. Il y est fait référence à une « situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement », alors que la pandémie de Covid-19 est un événement d'ordre sanitaire qui a, comme bien d'autres, des répercussions économiques. Qu'est-ce qu'une « situation économique exceptionnelle », concept nouveau, qui se différencie donc de l'état de crise visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ? Que faut-il comprendre par le caractère « exceptionnel » d'une situation économique et comment l'apprécier ? Par

<sup>1</sup> Prévu à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 4 décembre 2019.

ailleurs, sur quelle base le Gouvernement « décrète »-t-il une « situation économique exceptionnelle » ? Finalement, alors que les auteurs du projet de loi visent, d'après l'exposé des motifs, tant la suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'État que l'augmentation du multiplicateur du plafond des engagements par rapport aux fonds propres, le nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à la loi précitée du 4 décembre 2019, pourrait être interprété comme ne visant que le plafond calculé par rapport aux fonds propres, à l'exclusion dès lors de celui de vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

Le Conseil d'État se doit de constater, au vu des nombreuses questions soulevées ci-avant, que la rédaction actuelle de la disposition sous revue contient de nombreuses imprécisions, sources d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit, dès lors, s'opposer formellement au libellé proposé sur le fondement du principe de sécurité juridique.

#### *Article 2*

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet et dispose que : « La présente loi entre en vigueur le XXXX. »

Le Conseil d'État ne peut marquer son accord avec cette manière de procéder : en effet, ou bien aucune date d'entrée en vigueur n'est mentionnée et les règles ordinaires de mise en vigueur des lois prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'appliquent, ou bien une date fixe ou par référence à la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, est clairement précisée dans la loi. Le Conseil d'État constate que les lois adoptées en relation avec la pandémie de Covid-19 entrent en vigueur le jour de leur publication. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une entrée en vigueur fixée au jour de la publication de la future loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ou avec la suppression de l'article sous rubrique.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, est complété par le il est inséré un nouveau paragraphe 4 suivant libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le Gouvernement en conseil, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité. »

#### *Article 2*

L'intitulé de l'article sous examen est à supprimer.

Dans l'hypothèse où la loi en projet aura un caractère rétroactif, il faudra conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 5 mai 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7563/05

N° 7563<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget</i>	
Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.5.2020).....	1

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 11 mai 2020.

*Amendement concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui en devient l'article unique, est modifié comme suit :

« **Article unique** ~~L'article 38 est complété par le paragraphe 4 suivant :~~

A l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison d'~~une situation économique exceptionnelle~~ décidée par le gouvernement de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution, les engagements pris par l'ODL en 2020 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat est supprimé. ».

*Motivation de l'amendement*

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de l'article premier du projet de loi qui lui semble beaucoup trop imprécis en ce sens qu'il ne fait pas de lien exprès avec la pandémie de Covid-19.

Pour cette raison, les termes « d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement » sont remplacés par les termes « de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution ». Les termes « en 2020 » précisent encore que la dérogation visée s'applique exclusivement aux engagements pris en 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique encore que, contrairement aux explications fournies dans l'exposé des motifs, le nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 pourrait être interprété comme ne visant que le plafond calculé par rapport aux fonds propres, à l'exclusion de celui de 20% du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat.

Afin de clarifier ce point, la Commission des Finances et du Budget propose de compléter la phrase du paragraphe 4 en y précisant la suppression du plafond de 20% du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat. En effet, l'état de crise a mis au jour les limites de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> susmentionné, qui est approprié en situation économique normale où la plupart des prestations de l'ODL sont prestées pour son compte propre avec la garantie de l'Etat.

Or, en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et des risques pour les entreprises qui en découlent, l'ODL exerce ses prestations conformément à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi du 4 décembre 2019<sup>1</sup>, pour compte de l'Etat.

Pour cette raison, le plafond des engagements pour compte de l'Etat doit être relevé, ceci étant effectué, d'une part, par une augmentation du multiplicateur qui détermine le plafond des engagements par rapport aux fonds propres et, d'autre part, par une suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'Etat, qui diminueront d'eux-mêmes en temps de crise. Cette suppression permet ainsi à l'ODL de soutenir pleinement les entreprises et de les aider à parer aux défaillances du marché provoquées par la situation sanitaire qui impacte fortement et négativement l'économie luxembourgeoise à court et moyen terme.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre des salariés, à la Chambre de commerce, à la Chambre des métiers et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

**1 Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles**

(1) L'ODL exerce pour compte de l'Etat :

1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ; et

2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

7563/06

N° 7563<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.5.2020)

Par dépêche du 11 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

L'amendement unique entend tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique dans son avis du 5 mai 2020.

Le Conseil d'État peut lever cette opposition formelle.

Néanmoins, la formulation utilisée, à savoir « la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution », est inexacte et insatisfaisante. Le Luxembourg se trouve dans un « état de crise » et non dans un « état d'urgence sanitaire ». L'état de crise n'a pas été « décrété » par le Gouvernement, mais le constat de l'état de crise est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19<sup>1</sup>. Finalement, l'amendement vise une situation sanitaire liée tant à la pandémie de Covid-19 qu'à l'état de crise, inexactement mentionné comme « état d'urgence sanitaire ». Or, la dérogation à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg est motivée par l'état de crise en tant que tel et non par la pandémie de Covid-19 au regard de laquelle la procédure de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution a été déclenchée.

Par conséquent, le Conseil d'État recommande de rédiger le début de cet article 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, [...]. »

Le Conseil d'État relève que l'amendement unique entend faire de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet un article unique, de sorte que l'article 2 du projet de loi dans sa version initiale, relatif à l'entrée en

<sup>1</sup> Loi 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, article 1<sup>er</sup>.

vigueur, est supprimé. Dans son avis du 5 mai 2020, il avait marqué son accord avec cette suppression de l'article 2 du projet de loi.

\*

### **OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Amendement unique*

À l'article unique, il y a lieu d'écrire « article 32, paragraphe 4, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mai 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7563/07

**N° 7563<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(3.6.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7563 a été déposé par le Ministre des Finances le 18 avril 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 4 mai 2020. M. André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

L'avis de Chambre de commerce date du 21 avril 2020, celui de la Chambre des métiers du 22 avril 2020 et celui de la Chambre des salariés du 23 avril 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 mai 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du mai 2020. Elle a adopté un amendement parlementaire au cours de cette même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 26 mai 2020.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 3 juin 2020. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le présent projet de loi entend modifier l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, afin de répondre aux besoins d'engagements à prendre de la part de l'Office du Ducroire (ci-après : « l'ODL ») pour le compte de l'Etat.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Créé en 1961, l'ODL est un établissement public placé sous l'autorité du ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions.

Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, principalement par la couverture de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

En sus, l'ODL peut accepter des risques propres afin de faciliter l'accès des entreprises exportatrices ou importatrices ou de leurs partenaires commerciaux à des financements bancaires.

L'ODL agit également en tant qu'assureur pour les risques de résiliation et de non-paiement (politique et commercial) pour des transactions à l'exportation court terme et moyen long terme, ainsi qu'en tant qu'assureur de contrats à l'importation et des risques liés aux investissements des entreprises luxembourgeoises à l'étranger.

Comme énoncé ci-dessus, le présent projet de loi pour objet de modifier la loi du 4 décembre 2019 relative à l'ODL. L'article 38, paragraphe (1), section 3 de la loi en question limite le plafond des engagements que l'ODL peut prendre pour le compte de l'État à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité ou à vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

La situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement se sont accompagnés de mesures économiques d'aides en faveur des entreprises luxembourgeoises. C'est dans ce contexte qu'il est forcé de constater que le plafond fixé à l'article 38, paragraphe (1) susmentionné ne répond pas aux besoins actuels.

Partant, le projet de loi entend augmenter, pour l'année 2020, le plafond des engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et supprime le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global des engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

\*

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 mai 2020.

La Haute Corporation doit d'emblée constater que la fiche financière annexée au projet de loi mentionne que ce dernier « n'est pas susceptible de grever le budget de l'État ». Or, le Conseil d'État se questionne si l'augmentation du plafond pour les engagements pris pour le compte de l'État visée ne se résultera pas par des dépenses affectant le budget de l'État.

En sus, le Conseil d'État doit formellement s'opposer à l'article 1 du projet de loi initial, qui soulève de nombreuses questions quant à la définition et l'appréciation d'une « situation économique exceptionnelle ».

A l'article 2 initial, le Conseil d'État ne peut pas approuver la formulation retenue relative à l'entrée en vigueur de la loi. La Haute Corporation demande d'y remédier par l'une des trois options proposées.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2020, le Conseil d'État lève son opposition formelle relative à l'article 1 initial.

Toutefois, il précise que le Luxembourg se trouve dans un « état de crise » et non pas dans un « état d'urgence sanitaire ». Finalement, la Haute Corporation tient à noter que l'état de crise n'a pas été « décrété » par le Gouvernement, mais est basé sur le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

#### Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 21 avril 2020, la Chambre de commerce salue le projet de loi, qui permet à l'ODL de renforcer son aide apportée aux entreprises luxembourgeoises dans des situations exceptionnelles, telle que la crise du COVID-19.

Toutefois, la Chambre de commerce se questionne sur comment le Gouvernement entend déterminer si une situation relève d'une « situation économique exceptionnelle » et comment ce dernier entendrait en fixer la durée.

En dernier lieu, à l'instar du Conseil d'État, la Chambre de commerce se questionne quant à l'impact budgétaire du projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des métiers**

La Chambre des métiers a émis son avis le 22 avril 2020.

Elle n'a pas de commentaire à formuler relatif au présent projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des salariés**

Dans son avis du 23 avril 2020 la Chambre des salariés n'a pas d'observation particulière à formuler quant au projet de loi.

\*

### **4. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Article unique (article 1<sup>er</sup> initial)*

L'objet du projet de loi sous examen est de modifier l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg en y insérant un nouveau paragraphe 4 afin d'augmenter les engagements pouvant être pris par l'Office du Ducroire Luxembourg pour le compte de l'État « en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs de la loi en projet exposent qu'« afin de soutenir au mieux les entreprises luxembourgeoises dans de telles situations de crise, le plafond<sup>1</sup> doit être relevé, ceci étant effectué par une suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'État et une augmentation du multiplicateur qui détermine le plafond des engagements par rapport aux fonds propres, rendant ainsi plus flexible le soutien de l'ODL vis-à-vis des sociétés luxembourgeoises ». L'événement déclencheur de cette modification est, d'après l'exposé des motifs, l'état de crise résultant de la crise sanitaire liée au Covid-19 et exigeant les mesures prises pour soutenir les entreprises luxembourgeoises.

Le dispositif, tel qu'il est rédigé, ne fait pas de lien exprès avec la pandémie de Covid-19. Il y est fait référence à une « situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement », alors que la pandémie de Covid-19 est un événement d'ordre sanitaire qui a, comme bien d'autres, des répercussions économiques. Qu'est-ce qu'une « situation économique exceptionnelle », concept nouveau, qui se différencie donc de l'état de crise visé à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ? Que faut-il comprendre par le caractère « exceptionnel » d'une situation économique et comment l'apprécier ? Par ailleurs, sur quelle base le Gouvernement « décrète »-t-il une « situation économique exceptionnelle » ? Finalement, alors que les auteurs du projet de loi visent, d'après l'exposé des motifs, tant la suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'État que l'augmentation du multiplicateur du plafond des engagements par rapport aux fonds propres, le nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à la loi précitée du 4 décembre 2019, pourrait être interprété comme ne visant que le plafond calculé par rapport aux fonds propres, à l'exclusion dès lors de celui de vingt pour cent du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

Le Conseil d'État se doit de constater, au vu des nombreuses questions soulevées ci-avant, que la rédaction actuelle de la disposition sous revue contient de nombreuses imprécisions, sources d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit, dès lors, **s'opposer formellement** au libellé proposé sur le fondement du principe de sécurité juridique.

<sup>1</sup> Prévu à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 4 décembre 2019.

Le Conseil d'Etat indique que l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, est complété par le il est inséré un nouveau paragraphe 4 suivant libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le Gouvernement en conseil, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité. »

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, la Commission des Finances et du Budget décide d'apporter des précisions à l'article 1<sup>er</sup> en le modifiant comme suit :

« **Article unique** L'article 38 est complété par le paragraphe 4 suivant :

A l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution, les engagements pris par l'ODL en 2020 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et **le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat est supprimé.** ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les termes « d'une situation économique exceptionnelle décrétée par le gouvernement » sont remplacés par les termes « de la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution ». Les termes « en 2020 » précisent encore que la dérogation visée s'applique exclusivement aux engagements pris en 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique encore que, contrairement aux explications fournies dans l'exposé des motifs, le nouveau paragraphe 4 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 pourrait être interprété comme ne visant que le plafond calculé par rapport aux fonds propres, à l'exclusion de celui de 20% du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État.

Afin de clarifier ce point, la Commission des Finances et du Budget propose de compléter la phrase du paragraphe 4 en y précisant la suppression du plafond de 20% du montant global des engagements de l'ODL assumés pour son compte avec la garantie de l'État. En effet, l'état de crise a mis au jour les limites de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> susmentionné, qui est approprié en situation économique normale où la plupart des prestations de l'ODL sont prestées pour son compte propre avec la garantie de l'Etat.

Or, en raison de la crise sanitaire du Covid-19 et des risques pour les entreprises qui en découlent, l'ODL exerce ses prestations conformément à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 de la loi du 4 décembre 2019<sup>2</sup>, pour compte de l'Etat.

Pour cette raison, le plafond des engagements pour compte de l'Etat doit être relevé, ceci étant effectué, d'une part, par une augmentation du multiplicateur qui détermine le plafond des engagements par rapport aux fonds propres et, d'autre part, par une suppression de la référence aux engagements avec la garantie de l'Etat, qui diminueront d'eux-mêmes en temps de crise. Cette suppression permet ainsi à l'ODL de soutenir pleinement les entreprises et de les aider à parer aux défaillances du marché provoquées par la situation sanitaire qui impacte fortement et négativement l'économie luxembourgeoise à court et moyen terme.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il peut lever son opposition formelle.

Néanmoins, la formulation utilisée, à savoir « la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement par application de l'article 32-4 de la Constitution », est inexacte et insatisfaisante. Le Luxembourg se trouve dans un « état de crise » et

## 2 Art. 9. Modes d'exercice des activités non-concurrentielles

(1) L'ODL exerce pour compte de l'État :

1° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphes 2 et 3 ; et

2° les prestations mentionnées à l'article 8, paragraphe 1, qui comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais dont l'opportunité est constatée par le Gouvernement en conseil.

non dans un « état d'urgence sanitaire ». L'état de crise n'a pas été « décrété » par le Gouvernement, mais le constat de l'état de crise est à la base du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19<sup>3</sup>. Finalement, l'amendement vise une situation sanitaire liée tant à la pandémie de Covid-19 qu'à l'état de crise, inexactement mentionné comme « état d'urgence sanitaire ». Or, la dérogation à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg est motivée par l'état de crise en tant que tel et non par la pandémie de Covid-19 au regard de laquelle la procédure de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution a été déclenchée.

Par conséquent, le Conseil d'État recommande de rédiger le début de cet article 1<sup>er</sup> de la manière suivante :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale encore, dans son avis complémentaire, qu'il y a lieu d'écrire « article 32, paragraphe 4, ». Cette remarque devient superfétatoire en raison de la reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat par la Commission des Finances et du Budget.

#### *Article 2 initial – supprimé*

L'article 2 prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet et dispose que : « La présente loi entre en vigueur le XXXX. »

Le Conseil d'État ne peut marquer son accord avec cette manière de procéder : en effet, ou bien aucune date d'entrée en vigueur n'est mentionnée et les règles ordinaires de mise en vigueur des lois prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg s'appliquent, ou bien une date fixe ou par référence à la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, est clairement précisée dans la loi. Le Conseil d'État constate que les lois adoptées en relation avec la pandémie de Covid-19 entrent en vigueur le jour de leur publication. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une entrée en vigueur fixée au jour de la publication de la future loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ou avec la suppression de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale encore que l'intitulé de l'article sous examen est à supprimer.

Dans l'hypothèse où la loi en projet aura un caractère rétroactif, il faudra conférer à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 2.** La présente loi produit ses effets au [...]. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 2.

\*

<sup>3</sup> Loi 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, article 1<sup>er</sup>.

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7563 dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

**Article unique** A l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les engagements pris par l'ODL en 2020 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'Etat est supprimé. ».

Luxembourg, le 3 juin 2020

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7563/08

N° 7563<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.6.2020)

Le projet de loi n°7563 a pour objet d'introduire une dérogation au double plafond des engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, « l'ODL ») pour le compte de l'État<sup>1</sup>, prévu à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, la « Loi »), dans des situations économiques exceptionnelles, telle que celle engendrée par la pandémie de « COVID 19 ».

L'amendement parlementaire sous avis vise à répondre aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2020 et notamment à l'opposition formelle émise en raison de l'insécurité juridique liée à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7563 qui conditionne la dérogation au double plafond des engagements pris par l'ODL, à une « *situation économique exceptionnelle décrétée par le Gouvernement* ». La Chambre de Commerce dans son avis du 21 avril 2020<sup>2</sup>, avait également fait part de ses interrogations quant au « décret » d'une telle situation par le Gouvernement.

Elle accueille favorablement le présent amendement parlementaire, faisant de l'article premier du projet de loi n°7563, l'article unique dudit projet une fois amendé<sup>3</sup>.

La Chambre de Commerce relève que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 26 mai 2020 et de proposer une rédaction alternative du début de l'article unique, faisant expressément référence à « l'état de crise<sup>4</sup> », en tant que tel, permettant de déroger au double plafond de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

La Chambre de Commerce se rallie à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et n'a pas d'autres d'observations à formuler concernant l'amendement parlementaire sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

1 dérogation au paragraphe 1, de l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

2 lien vers l'avis 5467MEM/NJE de la Chambre de Commerce

3 Le second article du projet n° 7563 est par conséquent supprimé.

4 Il s'agit de « l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7563

SEANCE

du 09.06.2020

**BULLETIN DE VOTE (2)**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc		x		
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
M.	WAGNER	David		x		
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			(HANSEN Martine)
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi  
7563**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	2	0
Votes par procuration	3	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>58</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Le Président:

Le Secrétaire général:

7563/09

**N° 7563<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2020)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 et 26 mai 2020 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juin 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20
2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7527 Projet de loi portant modification  
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et  
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA  
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)  
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen  
  
- Adoption d'un projet de prise de position de la Commission

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter  
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 2)

Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 2)

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 3)

M. Frédéric Batardy, du Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Sven Anen, du comité de direction de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Paul Berna, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)

M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezenec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

### **2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Elle choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

### **3. 7527 Projet de loi portant modification** **1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et** **2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Pour le détail des réponses de la Commission aux différents commentaires du Conseil d'Etat, il est renvoyé au projet de rapport du rapporteur.

Un représentant du ministère des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes :

Quant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> :

Le Conseil d'État constate que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Il est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition

autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« ~~Elles~~ Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car le champ d'application initial (les institutions financières luxembourgeoises déclarantes) est considéré comme étant suffisamment large. En effet, les « institutions financières luxembourgeoises déclarantes » comprennent, outre les banques, d'autres acteurs tels que les fonds d'investissement, les sociétés de capital-risque, etc., c'est-à-dire environ 6.000 entités. De plus, le Forum mondial de l'OCDE considère que les pays sont conformes à l'obligation de déclaration et au champ d'application y lié à partir du moment où ils ont transposé la DAC6<sup>1</sup>, ce qui est le cas du Luxembourg depuis le 25 mars 2020 (loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration). La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les personnes physiques résidentes du Luxembourg au champ d'application semble, en outre, trop restrictive par rapport au champ d'application de la « Norme commune de déclaration » (NCD) et pourrait représenter une insécurité juridique.

Le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison du fait qu'il apparaît que le texte initial permet déjà, de manière implicite, d'aboutir à l'interprétation avancée par le Conseil d'Etat. En outre, l'expression de « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » pourrait représenter une insécurité juridique, cette terminologie ne correspondant pas à celle de la NCD.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

#### **4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19**

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière du document parlementaire n°7595.

Il attire l'attention sur le fait que le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la BEI ont leur siège au Luxembourg ; il en va de même pour les unités de la Commission européenne en charge de la levée de fonds sur les marchés financiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que le filet de sécurité en faveur des travailleurs, mis en place à travers un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence, dénommé « SURE » (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), ne pourra être rendu opérationnel qu'à partir du moment où tous les Etats membres (EM) auront confirmé leur contribution au système de garanties étatiques. La plupart des EM prévoient de donner leur approbation à l'instrument « SURE » à la mi-juin.
- Suite à une intervention de M. Mosar, il est précisé que l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI aura lieu à travers une gamme diversifiée de produits dont le détail est actuellement encore en élaboration. Il s'agira d'offrir des instruments complémentaires aux aides déjà offertes aux entreprises dans leur propre Etat et surtout de venir en aide aux entreprises des EM disposant de moyens d'aide plus restreints. Il n'est pour autant pas exclu que les entreprises luxembourgeoises puissent également bénéficier de ces instruments. Il est prévu que la BEI établisse des partenariats avec des banques locales par le biais desquelles les aides pourront être accordées aux entreprises.
- Le représentant du ministère des Finances, suite à une prise de parole de M. André Bauler, confirme que la mise en commun du risque au niveau européen vaut pour les trois filets de sécurité évoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi, la proportion de risque garantie par chaque EM étant toutefois plafonnée à un montant déterminé (77 millions pour le SURE + 33 millions d'euros dans le cas de la BEI pour le Luxembourg).
- Le représentant du ministère des Finances indique que l'Union européenne bénéficie d'une notation AAA auprès des agences de notation dont la Commission européenne (CE) profite en tant qu'organe exécutif de l'Union dans ses financements à travers les marchés.
- En réponse à une question de M. David Wagner, le représentant du ministère des Finances explique qu'en « temps normal » le MES concède une ligne de crédit à un EM sur base d'un MoU (Memorandum of Understanding) signé entre lui-même et cet EM. Cet MoU prévoit les conditionnalités auxquelles est soumise cette mise à disposition et un contrôle du respect de ces conditionnalités par les institutions. Dans le cas présent de la mise à disposition de lignes de crédit aux EM par le MES, le MoU est remplacé par un « pandemic crisis plan » contenant des conditions très souples à l'égard des EM. Tout EM peut recourir à ces lignes de crédit à condition d'attribuer les fonds ainsi obtenus à des mesures directement ou indirectement liées à la lutte contre le COVID-19. Des contrôles sur place (du respect de ces conditions) ne sont cependant pas prévus, l'envoi d'un rapport chiffré tous les quelques mois ayant été jugé suffisant.

Les aides versées par le biais de l'instrument « SURE » sont mises à disposition d'un EM à condition qu'il ait instauré des mesures de chômage partiel et que ces mesures représentent des coûts exceptionnels cette année.

L'octroi de l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI sera soumis à l'analyse du « business model » et de la viabilité des entreprises demanderesse.

- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen il est précisé que les futures garanties émises par l'Etat en faveur de la CE et de la BEI n'auront *a priori* pas de répercussions directes sur la dette publique luxembourgeoise (Eurostat ne s'est pas encore définitivement prononcé à ce sujet). Cela n'est pas le cas de la garantie émise par le Luxembourg en faveur de la société EFSF SA (créée en 2011) qui représente une « dette » d'environ 500 millions d'euros.

## **5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**

Les membres de la Commission approuvent le projet de prise de position qui leur a été envoyé par email le 29 mai 2020. Cette prise de position sera communiquée au Président de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

45



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 2 et 13 mars 2020 et du 4 mai 2020
2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Dueroire Luxembourg  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant Mme Martine Hansen, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gilles Baum, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances)  
Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Dueroire  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 2 et 13 mars 2020 et du 4 mai 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. 7563    Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

Un représentant du ministère des Finances présente la proposition d'amendement communiquée la veille aux membres de la Commission. Cette proposition comportant deux options, il plaide en faveur de la première qui fait davantage le lien entre la mesure proposée par le projet de loi et la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

## **3.            Divers**

Le Président de la Commission annonce que la prochaine réunion jointe portant sur l'évolution budgétaire de l'Etat aura lieu le 25 mai 2020 à 10:30 heures et que la réunion jointe portant sur les fonds immobiliers est fixée au 15 juin 2020 à 10:30 heures. Cette réunion aura lieu en présence du ministre des Finances et du ministre du Logement.

Quant à une demande de M. Gibéryen, formulée en séance plénière et portant sur la tenue de réunions en présence des directeurs des administrations fiscales, le Président indique que la réunion du 25 mai 2020 réunit justement les personnes en question. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une réunion supplémentaire à cet effet pour l'instant.

M. Roth rappelle avoir également demandé la tenue d'une telle réunion. Il ajoute qu'il souhaiterait également que la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et l'IGSS viennent présenter leurs vues sur l'évolution des finances publiques du pays d'une part et sur celle des excédents de la sécurité sociale d'autre part. Le Président se déclare prêt à inviter ces institutions à des réunions à ce sujet. Le Président de la Commission des Affaires intérieures se déclare prêt à être l'initiateur d'une réunion jointe portant sur l'évolution des finances communales.

Le Président de la Commission signale finalement qu'une réunion avec le Conseil National des Finances publiques aura lieu mi-juin (Note de la Secrétaire-administrateur : la réunion initialement prévue le 15 juin 2020 aura lieu le 12 juin 2020).

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

44



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 et des réunions des 20, 24 et 27 avril 2020
2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)  
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen  
  
- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes (ACD) (voir courrier électronique du 2/03/20)
3. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg  
  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Max Hahn, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter  
M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)

M. Luc Schmit, du comité de direction de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (ministère des Finances) (pour le point 3)

Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 et des réunions des 20, 24 et 27 avril 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

## **2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**

Madame le Directeur de l'ACD souhaite apporter les informations suivantes en guise d'introduction :

- Parmi les quatre cas relevant de l'ACD présentés dans le rapport annuel 2018 du Médiateur, trois ont pu être clôturés en donnant satisfaction aux contribuables concernés. Le cas n°2 a été réglé par voie judiciaire. Alors que le Médiateur et l'ACD échangent au sujet d'environ une cinquantaine de dossiers par an, il est satisfaisant de voir que finalement seuls quatre dossiers sont évoqués dans le rapport du Médiateur, parce que les autres ont pu être clôturés en donnant satisfaction aux deux parties concernées. Ces chiffres sont encore à mettre en relation avec le volume important de dossiers à traiter par l'ACD chaque année (300.000 dossiers concernant des personnes physiques, 100.000 des sociétés) et qui peuvent être évacués en passant par les procédures normales (incluant le contentieux et le gracieux) et sans passer par le Médiateur.
- Les relations entre l'ACD et le Médiateur sont excellentes. L'ACD épaulé l'Ombudsman dans la compréhension de la matière fiscale complexe et déclare vouloir poursuivre cette bonne relation.
- L'ACD désapprouve cependant que, dans certains cas, il soit recouru à l'Ombudsman par des professionnels du secteur ayant négligé ou raté certains délais qu'ils auraient dû respecter. Un tel abus n'est pas défendable.
- Dans deux des quatre cas relevant de l'ACD et publiés dans le rapport de l'Ombudsman, il apparaît que des erreurs ont été commises par les sociétés concernées, voire par leurs consultants ou leurs employés, ces derniers n'ayant par la suite pas entamé les démarches nécessaires pour remédier à la situation. Il est précisé que l'ACD n'est pas outillée pour répondre à chaque email ou appel téléphonique pour corriger des erreurs commises par les contribuables (il est rappelé que cela est d'autant plus difficile que le secret fiscal doit être respecté).

Monsieur le Président et le Directeur de l'ACD présentent les quatre dossiers pour les détails desquels il est prié de se référer aux pages 72 à 79 du rapport annuel 2018 du Médiateur. Les aspects suivants sont discutés :

### Cas n°1 – Impôt sur le revenu des collectivités :

Le Directeur de l'ACD précise que dans ce dossier l'ACD n'a fait que suivre les procédures en place. Elle déplore que le liquidateur intervenu dans ce dossier ait agi de manière irresponsable en omettant de déposer les déclarations fiscales de la société concernée. A ce jour, l'ACD ne dispose toujours pas de déclarations fiscales signées de cette société.

M. Sven Clement souhaite savoir si la société en question a mené une action en justice. Le Directeur de l'ACD indique qu'un recours en justice n'est plus possible (et l'ACD ne peut plus réviser la taxation effectuée), parce que les impositions en question ont acquis l'autorité de la chose décidée.

### Cas n°2 – Impôt sur la fortune :

Comme déjà signalé plus haut, la société en cause dans le présent dossier a finalement bénéficié d'une remise gracieuse suite à son recours devant la cour administrative.

Cas n°3 – Dépôt électronique de la déclaration d'impôt :

M. André Bauler demande s'il ne serait pas utile que l'ACD prévoise à l'avenir d'envoyer un accusé de réception au contribuable ayant déposé sa déclaration d'impôts.

Le Directeur de l'ACD indique que l'ACD fournit déjà un accusé de réception au contribuable qui en fait la demande. Elle ajoute que l'ACD prépare un projet ambitieux en vue de la déclaration électronique des personnes physiques. Ce projet prévoit l'envoi systématique d'accusés de réception.

Cas n°4 – Frais d'obtention :

Sans commentaire particulier.

Les membres de la Commission remercient le Directeur de l'ACD pour ses explications.

**3. 7563    **Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg****

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7563. Il précise qu'en application de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 2018 relative à l'Office du Ducroire, les engagements pour compte de l'Etat de l'Office du Ducroire (ODL) sont actuellement limités à un montant de 104 millions d'euros, montant très insuffisant vu l'état de crise économique actuel en relation avec la crise sanitaire du Covid-19.

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances explique que certaines grandes entreprises actives à l'étranger sont confrontées à des problèmes de liquidités à l'heure actuelle. L'ODL intervient dans ces cas précis en fournissant des garanties (jusqu'à 85%) aux banques qui mettent des lignes de crédit ou des crédits à disposition de ces entreprises. L'action de l'ODL s'adresse cependant également aux PME actives à l'international (que ce soit dans l'export ou non).

Le Conseil d'Etat rendra son avis sur le présent projet de loi le 5 mai 2020.

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

7563



## Loi du 18 juin 2020 modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 16 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Article unique

À l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en raison de l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les engagements pris par l'ODL en 2020 pour le compte de l'État ne peuvent être supérieurs à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité et le plafond applicable aux engagements pris par l'ODL pour le compte de l'État par rapport au montant global de ses engagements assumés pour son compte avec la garantie de l'État est supprimé. ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 18 juin 2020.  
**Henri**

Doc. parl. 7563 ; sess. ord. 2019-2020.

